

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du Chemin Rural n° 30 et sa structure de chaussée, entre le hameau de Molinier et Gatge Haut, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité sans que le chemin ne subisse des dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin Rural n° 30, sur la section comprise entre les P.R.0+980 et 1+270.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

VC 9 et CR 28 dans les 2 sens ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIVIERS les Montagnes, le 26 décembre 2012

Le Maire

René SAISSI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes SOR AGOUT